

De nomination et siège social

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « Fédération départementale des musées d'agriculture et du patrimoine rural de Loire-Atlantique », et pour sigle FDMA 44.

Cette fédération est adhérente à l'AFMA (Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural) et désigne son correspondant.

Article 2 – Son siège social est fixé au siège de l'Ecomusée rural du Pays nantais à Vigneux-La Pâquelais, 81 rue Anne de Bretagne - 44360 Vigneux-de-Bretagne. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Buts et moyens d'action

Article 3 – Les buts de la fédération sont les suivants :

- Fédérer, pour la Loire-Atlantique, les musées d'agriculture, les associations de conservation du patrimoine agricole et rural, les collectionneurs privés, les chercheurs, les conservateurs et toute personne intéressée par la conservation et la valorisation du patrimoine agricole, artisanal et industriel concernant l'agriculture,
- Assurer toute action d'information, de formation, d'éducation, de promotion et de recherche au bénéfice de ses membres et de toute personne ou groupe intéressé par l'agriculture et le patrimoine rural.
- Représenter et défendre toutes les formes d'expression des musées d'agriculture et du patrimoine rural, en toutes circonstances, auprès de l'administration et des collectivités territoriales.
- D'une façon générale, servir de relais aux initiatives de la Fédération des musées d'agriculture et du patrimoine rural (AFMA) et répercuter auprès de cette dernière les besoins et souhaits de ses membres.

Article 4 – Ses moyens d'action sont notamment les suivants :

- Développer, en propre ou en collaboration, l'information sur son objet social par tous supports tels que bulletin, revue, publications, expositions, documents audiovisuels, etc.
- Diffuser, notamment par la création d'un site internet, toute information concernant les collections et les activités de ses membres.
- Susciter, organiser ou mener, en propre ou en collaboration, toute opération d'inventaire

des collections et de recherche historique.

- Organiser, en propre ou en collaboration, toute action de formation.

Membres

Article 5 – L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui sont :

- Des membres fondateurs,
- Des membres actifs.

Article 6 – Les membres fondateurs sont ceux qui ont participé à l'assemblée générale constitutive de la fédération et qui paient une cotisation annuelle dans les mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration et ratifié par l'Assemblée Générale.

Article 7 – La qualité de membre de la fédération se perd :

- Par la démission écrite de l'adhérent,
- Par la radiation de fait pour le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou pour motifs graves dont serait saisi le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas l'adhérent concerné sera préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Organes d'administration

Article 8 – La fédération est administrée par un conseil d'administration qui comprend six membres au moins et vingt membres au plus. Les personnes morales qui sont membres fondateurs ont droit à un représentant qu'elles désignent et à un suppléant.

Les autres membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont rééligibles. Les conseillers sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année, par tirage au sort les première et deuxième années. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement de leurs adjoints.

Article 9 – Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres présents ou représentés du conseil d’administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Tout membre du conseil d’administration qui, sans explication, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assemblée générale

Article 10 – L’assemblée générale de la fédération comprend l’ensemble des membres visés aux articles 5 et 6 et à jour de leur cotisation. Elle doit se composer du quart au moins des membres de la fédération, présents ou représentés, cette représentation étant limitée à trois mandats par membre présent. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d’intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

- 1- Elle entend les rapports sur la situation financière et morale de la fédération.
- 2- Elle approuve les comptes de l’exercice clos et examine le budget de l’exercice suivant.
- 3- Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d’administration.
- 4- Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Article 11 – Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant voix délibérative, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur des questions jugées très importantes.

Représentation légale et gestion du patrimoine

Article 12 – Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d’une procuration spéciale. Il ne peut transiger qu’avec l’autorisation du conseil d’administration. Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – Les délibérations du conseil d’administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles nécessaires aux buts poursuivis, constitutions d’hypothèques sur

Statuts

Écrit par FDMA44

Mardi, 07 Juin 2011 22:10 - Mis à jour Jeudi, 10 Novembre 2011 21:13

lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 14 – Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et des legs ne sont valables qu'après approbation administrative. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 – Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- 1 – des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2 – des subventions de l'Etat, des collectivités publiques et établissements publics,
- 3 – du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 4 – du revenu de ses biens,
- 5 – des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

- 6 – du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7 – des produits d'opérations publicitaires et de mécénat,
- 8 – de façon générale de tout ce qui concourt au développement de la fédération et à la réalisation de ses objectifs.

Article 16 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan de l'exercice précédent, contrôlés et approuvés par un commissaire aux comptes. Des situations intermédiaires pourront être établies chaque semestre.

Modification des statuts et dissolution

Article 17 – Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et envoyées à tous les membres adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Statuts

Écrit par FDMA44

Mardi, 07 Juin 2011 22:10 - Mis à jour Jeudi, 10 Novembre 2011 21:13

Article 18 – Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de la fédération. Elle est réunie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent et doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19 – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commis-saires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à toute association ou organisme de son choix poursuivant les mêmes buts, sauf prescription particulière en cas de donation ou dation.

Règlement intérieur

Article 20 – Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive,
le 24 octobre 2009 à Vigneux-de-Bretagne.